



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 07.882/DDDPI/BUE

A R R E T É

Portant agrément de la société GDE
à exploiter des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage
sur la commune de Rochefort
Agrément n° PR 17 00014 D

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 codifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1964 autorisant M. Alain Turmel à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Rochefort,

Vu la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société Guy Dauphin Environnement,

Vu la demande d'agrément, présentée le **23 novembre 2006**, par la société **GDE**, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 février 2007

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation nécessite une actualisation,

L'exploitant entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 15 février 2007 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 07 mars 2007 par lequel l'exploitant précise que ledit projet n'appelle pas d'observation de sa part.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) à la Guerre, BP 5, 14540 Rocquencourt, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site de Rochefort, route de Paris, Bassin n° 3.

L'agrément est délivré pour une durée de **6** ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Le titulaire est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

Article 3

L'arrêté préfectoral du 25 mars 1964 susvisé est modifié par les prescriptions techniques additionnelles énoncées dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, par les tiers dans délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place

ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 12 mars 2007

Le Préfet

Jacques Reiller

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1700014 D.

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ADDITIONNELLES
à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1964

A l'article 1, la société Guy Dauphin Environnement (GDE) à la Guerre, BP 5, 14540 Rocquencourt, se substitue à M. Alain Turmel.

L'article 2 est remplacé comme suit :

2-1

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le stockage des véhicules non dépollués, la préparation des véhicules automobiles en cours de dépollution ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2-2

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Aménagements du chantier et implantation de matériels

2-3

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2-4

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2-5

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2-6

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2-7

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de

contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

2-8

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2-9

Le bruit émis par l'établissement du fait de son fonctionnement ne devra pas dépasser les valeurs fixées à l'annexe II du présent arrêté.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

2-10

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux 2-1 et 2-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés dans un bassin de rétention et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité indiqués à l'annexe 1.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

2-11

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

2-12

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront

entretenu et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2-13

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2-2 et 2-2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- Prévues aux articles 2-1 et 2-2
- Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2-14

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2-15

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

2-16

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans des conditions suffisantes et d'extincteurs mobiles et extincteurs adaptés au risque. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

2-17

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification

des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

2-18

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner plus de 6 mois en l'état sur le chantier.

ANNEXE 1

**REJETS AQUEUX VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE
SUR MESURE PONTUELLE SELON UNE METHODE NORMALISEE**

	Sortie du séparateur déshuileur débourbeur	Sortie du bassin incendie
pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 ° C	< 30 ° C
MEST	< 35 mg/l ou 100 mg /l si flux < 15 kg /j	< 35 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	< 10 mg/l
Pb	0,5 mg /l	< 0,5 mg/l
Métaux totaux	/	< 15 mg/l
Fréquence	Pas de surveillance systématique	Avant tout rejet ayant nécessité l'obturation du collecteur ou tout rejet consécutif à une pluie de 10 mm après 15 jour de temps sec.

ANNEXE 2

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété point 1	70	60
Limite de propriété point 2	70	60

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ANNEXE 3

SURVEILLANCE DES PIEZOMETRES

(Modèle de tableau pour la présentation des résultats de contrôle des piézomètres)

PARAMETRES (unité)	Norme utilisée	P3 (amont)	P4 (aval)	P5 (aval)
pH				
Conductivité				
Hydrocarbures totaux				
Cu				
As				
Cr total				
Bore et ses composés				